ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
ET
LE CANADA

LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA ET LE CANADA (les « Parties »),

RÉSOLUS à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord à cette fin, et

SONT CONVENUS de ce qui suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER
DÉFINITIONS

1. Aux fins d'application du présent accord :

« prestation » désigne, pour une Partie, toute prestation monétaire payable en application de la législation de cette Partie, y compris tous suppléments ou majorations qui lui sont applicables;

« autorité compétente » désigne :

pour la République de Moldova, le ou les ministres responsables de l'application de la législation de la République de Moldova; et

pour le Canada, le ou les ministres responsables de l'application de la législation du Canada;

« institution compétente » désigne :

pour la République de Moldova, l'institution responsable de l'application de la législation de la République de Moldova; et

pour le Canada, l'autorité compétente;

« période admissible » désigne :

pour la République de Moldova, une période au cours de laquelle les cotisations au régime national d'assurance sociale sont payées, ainsi que les autres périodes qui, aux termes de la législation, sont considérées comme faisant partie des périodes d'assurance.

pour le Canada,

a) une période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada;

b) une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada, ou

c) une période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

« législation » désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article 2; et

« résidence » désigne, pour la République de Moldova, un domicile permanent.

2. Un terme utilisé dans le présent accord qui n'est pas défini au présent article a le sens qui lui est attribué par les lois nationales respectives des Parties.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION LÉGISLATIF

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :

a) pour la République de Moldova :

(i) la législation relative au système de pensions public qui s'applique à la pension de vieillesse;

(ii) la législation relative au système de pensions public qui s'applique à la pension d'invalidité pour cause de maladie courante;

(iii) la législation relative au système de pensions public qui s'applique à la pension d'invalidité et la prestation d'invalidité pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle; et

(iv) la législation relative au système de pensions public qui s'applique à la pension de survivant.

b) pour le Canada :

(i) la Loi sur la sécurité de la vieillesse et ses règlements; et

(ii) le Régime de pensions du Canada et ses règlements;

2. Le présent accord s'applique à tous lois et règlements qui modifient, complètent, unifient, ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

3. Le présent accord s'applique à tous lois et règlements qui étendent la législation d'une Partie à une nouvelle catégorie de personnes ou à une nouvelle prestation, sauf si la Partie qui met en œuvre les changements informe l'autre Partie, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ces lois ou règlements, que le présent accord ne s'applique pas à cette nouvelle catégorie de personnes ou à cette nouvelle prestation.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Le présent accord s'applique à une personne qui est ou qui a été assujettie à la législation de la République de Moldova ou du Canada, ou des deux Parties, ainsi qu'à toute autre personne qui devient admissible à une prestation par le biais de cette première personne aux termes de la législation d'une Partie.

ARTICLE 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie veille à ce qu'une personne visée à l'article 3 soit traitée équitablement en ce qui concerne l'admissibilité à une prestation et les obligations aux termes de la législation de cette Partie.

ARTICLE 5

VERSEMENT DES PRESTATIONS À L'ÉTRANGER

1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie ne réduit pas, ne modifie pas, ne suspend pas ou n'annule pas une prestation payable à une personne visée à l'article 3 du seul fait que celle-ci réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie. Une Partie verse cette prestation lorsque cette personne réside ou est présente sur le territoire de l'autre Partie, ou sur le territoire d'un État tiers.

2. Pour la République de Moldova, le versement des prestations à l'étranger ne s'applique pas aux allocations, aux pensions pour états de service et aux pensions spéciales pour certaines catégories de citoyens octroyées conformément à la législation de la République de Moldova.

3. Pour le Canada, une allocation et un supplément de revenu garanti sont payables à une personne qui est hors du Canada dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

RÈGLE GÉNÉRALE POUR LES EMPLOYÉS SALARIÉS ET LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

Sous réserve des articles 7 à 10 :

a) Un employé salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de cette Partie.

b) Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur les territoires des deux Parties est assujettie, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

DÉTACHEMENTS

Un employé salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est envoyé par son employeur sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie, comme si son travail s'effectuait sur le territoire de la première Partie. Le consentement des deux Parties est requis pour prolonger la période de détachement au-delà d'une durée de 60 mois.

ARTICLE 8

ÉQUIPAGES DE NAVIRES ET D'AÉRONEFS

Une personne qui est assujettie à la législation des deux Parties relativement à un emploi comme membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette personne réside.

ARTICLE 9

EMPLOI DIPLOMATIQUE, CONSULAIRE ET AU GOUVERNEMENT

1. Les dispositions relatives à la sécurité sociale de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 continuent de s'appliquer, nonobstant le présent accord.

2. Une personne qui est employée par le gouvernement d'une Partie et qui est envoyée par cette Partie sur le territoire de l'autre Partie pour y travailler est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

EXCEPTIONS

Les Parties peuvent consentir conjointement à modifier l'application des articles 6 à 9 dans l'intérêt de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 11

ASSUJETTISSEMENT ET RÉSIDENCE AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

1. Aux fins de calcul d'une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse :

a) Si, pendant une période quelconque de présence ou de résidence en République de Moldova, une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, le Canada considère cette période comme une période de résidence au Canada pour cette personne; le Canada considère également cette période comme une période de résidence au Canada pour l'époux ou le conjoint de fait de cette personne ainsi que les personnes à la charge de celle ci qui l'accompagnent et qui ne sont pas assujettis à la législation de la République de Moldova en raison de l'exercice d'un emploi ou d'un travail autonome;

b) si une personne est assujettie à la législation de la République de Moldova pendant une période quelconque de présence ou de résidence au Canada, le Canada détermine si cette période pour cette personne, et pour l'époux ou le conjoint de fait de cette personne et les personnes à la charge de celle-ci qui l'accompagnent, est considérée comme une période de résidence au Canada conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 :

a) le Canada considère une personne comme étant assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période de présence ou de résidence en République de Moldova uniquement si, pendant cette période, cette personne verse des cotisations conformément à ce régime en raison de l'exercice d'un emploi ou d'un travail autonome;

b) le Canada considère une personne comme étant assujettie à la législation de la République de Moldova pendant une période de présence ou de résidence au Canada uniquement si, pendant cette période, cette personne verse des cotisations obligatoires conformément à cette législation en raison de l'exercice d'un emploi ou d'un travail autonome.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

CHAPITRE 1

TOTALISATION

ARTICLE 12

PÉRIODES AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA ET DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

1. Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, cette Partie détermine l'admissibilité de cette personne à cette prestation en totalisant les périodes admissibles et les périodes précisées aux paragraphes 2 à 4, à condition que ces périodes ne se chevauchent pas.

2. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation aux termes :

a) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le Canada considère une période admissible aux termes de la législation de la République de Moldova comme une période de résidence au Canada;

b) du Régime de pensions du Canada, le Canada considère une année civile comptant au moins 90 jours qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la République de Moldova comme une année civile qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Pour déterminer l'admissibilité à une pension de vieillesse aux termes de la législation de la République de Moldova :

a) la République de Moldova considère une année civile qui est une période de cotisation aux termes du Régime de pensions du Canada comme une période d'un an admissible aux termes de la législation de la République de Moldova;

b) la République de Moldova considère une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Moldova, à condition que la période de versement de la prestation d'invalidité ne chevauche pas une période de cotisation aux termes du Régime de pensions du Canada;

c) la République de Moldova considère une période de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Moldova, à condition que la période de résidence aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse ne chevauche pas une période de cotisation aux termes du Régime de pensions du Canada ou une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada.

4. Pour déterminer l'admissibilité à une prestation d'invalidité ou à une pension de survivant aux termes de la législation de la République de Moldova :

a) la République de Moldova considère une année civile qui est une période de cotisation aux termes du Régime de pensions du Canada comme une période d'un an admissible aux termes de la législation de la République de Moldova;

b) la République de Moldova considère une période au cours de laquelle une prestation d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada comme une période admissible aux termes de la législation de la République de Moldova, à condition que la période de versement de la prestation d'invalidité ne chevauche pas une période de cotisation aux termes du Régime de pensions du Canada.

ARTICLE 13

PÉRIODES AUX TERMES D'UN PROGRAMME D'UN ÉTAT TIERS

Si une personne n'est pas admissible à une prestation parce qu'elle n'a pas accumulé suffisamment de périodes admissibles aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie, totalisées conformément à l'article 12, les Parties déterminent l'admissibilité de cette personne à cette prestation en totalisant ces périodes admissibles et les périodes accomplies aux termes du programme d'un État tiers auquel les deux Parties sont liées par des instruments de sécurité sociale prévoyant la totalisation des périodes, à condition que celles-ci ne se chevauchent pas.

ARTICLE 14

PÉRIODE MINIMALE À TOTALISER

Si la durée totale des périodes admissibles accomplies par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à 12 mois et si cette personne n'est pas admissible à une prestation aux termes de la législation de cette Partie sur la seule base de ces périodes admissibles, la Partie n'est alors pas tenue de verser une prestation à cette personne pour ces périodes. L'autre Partie prend toutefois en compte ces périodes admissibles pour déterminer l'admissibilité de cette personne à une prestation aux termes de sa législation, conformément aux articles 12 et 13.

ARTICLE 15

PRIORISATION DES PÉRIODES DE CHEVAUCHEMENT

Pour les besoins de la totalisation prévue au chapitre 1 du titre III, si une période admissible qui a été accomplie par une personne aux termes de la législation d'une Partie chevauche une période admissible qui a été accomplie par cette personne aux termes de la législation de l'autre Partie ou une période aux termes du programme

d'un État tiers, chaque Partie considère uniquement la période de chevauchement qui a été accomplie par cette personne aux termes de sa propre législation et exclut la période de chevauchement qui a été accomplie par cette personne aux termes de la législation de l'autre Partie et aux termes du programme d'un État tiers.

CHAPITRE 2

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

ARTICLE 16

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

1. Si une personne est admissible à une pension ou à une allocation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse sur le seul fondement des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne sur le seul fondement des périodes de résidence au Canada reconnues aux termes de cette loi.

2. Le Canada verse une pension de la Sécurité de la vieillesse à une personne qui est à l'extérieur du Canada uniquement si les périodes de résidence de cette personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période de résidence minimale au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement d'une pension à l'extérieur du Canada.

ARTICLE 17

PRESTATIONS AUX TERMES DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Si une personne est admissible à une prestation sur le seul fondement des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, le Canada calcule le montant de la pension payable à cette personne de la manière suivante :

a) la composante liée aux gains de la prestation est déterminée conformément au Régime de pensions du Canada sur le seul fondement des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;

b) la composante à taux uniforme de la prestation est calculée au prorata en multipliant :

le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément au Régime de pensions du Canada

par

la fraction exprimant le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale requise pour déterminer l'admissibilité à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction ne doit pas excéder la valeur de un.

CHAPITRE 3

PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

ARTICLE 18

CALCUL DU MONTANT DE LA PRESTATION PAYABLE

1. Si l'admissibilité aux prestations peut être accordée conformément à la législation de la République de Moldova sans l'application de l'article 12, l'institution compétente de la République de Moldova calcule le montant des prestations sur la seule base des périodes admissibles accomplies, conformément à la législation qu'elle applique.

2. Si la personne concernée est admissible à des prestations conformément à la législation de la République de Moldova uniquement en application de l'article 12 ou 13, l'institution compétente de la République de Moldova calcule les prestations de la manière suivante :

a) l'institution compétente de la République de Moldova calcule le montant théorique de la prestation en tenant compte de toutes les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation des deux Parties et des périodes accomplies aux termes du programme d'un État tiers, comme si elles étaient accomplies conformément à la législation qu'elle applique; et

b) en se basant sur le montant du calcul susmentionné, l'institution compétente de la République de Moldova calcule le montant réel de la prestation, soit le rapport entre les périodes admissibles accomplies uniquement conformément à sa propre législation et la durée totale des périodes admissibles prises en compte dans le calcul de la prestation.

3. Si les prestations, conformément à la législation de la République de Moldova, sont calculées en fonction des revenus ou des cotisations versées aux termes de sa législation, l'institution compétente de la République de Moldova tient compte des revenus et des cotisations versées exclusivement aux termes de la législation qu'elle applique.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 19

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Les Parties, par l'entremise de leurs autorités compétentes, concluent un arrangement administratif qui précise les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

2. Les Parties, par l'entremise de leurs autorités compétentes, désignent leurs institutions compétentes ou leurs organismes de liaison dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 20

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Une Partie communique sans délai à l'autre Partie tous les renseignements au sujet des mesures qu'elle adopte pour mettre en œuvre le présent accord ou des modifications apportées à sa législation qui touchent la mise en œuvre du présent accord.

2. Une Partie aide l'autre Partie à mettre en œuvre le présent accord comme si elle mettait en œuvre sa propre législation. Cette assistance est offerte gratuitement, sous réserve de toute disposition concernant le remboursement de certaines catégories de frais comprise dans un arrangement administratif conclu en vertu de l'article 19.

ARTICLE 21

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Sous réserve des lois nationales respectives des Parties, renseignements personnels désigne les renseignements portant sur une personne identifiable, quelle que soit leur forme.

2. Aux fins de mise en œuvre du présent accord et de la législation, les Parties, conformément à leurs lois nationales respectives :

a) collectent uniquement des renseignements personnels indispensables de l'autre Partie;

b) utilisent les renseignements personnels reçus de l'autre Partie;

c) communiquent des renseignements personnels à l'autre Partie;

d) préservent et protègent la confidentialité des renseignements personnels reçus de l'autre Partie;

e) protègent les renseignements personnels reçus de l'autre Partie contre l'accès, l'utilisation, la communication, la modification et l'élimination non autorisés;

f) prennent des mesures raisonnables pour conserver et stocker des renseignements personnels complets, exacts et à jour dans un lieu sûr;

g) s'informent mutuellement sans délai lorsqu'elles constatent que des renseignements personnels qu'elles se sont communiqués sont erronés, ont changé ou n'auraient pas dû être communiqués à l'autre Partie, et procèdent sans délai à la suppression ou à la correction nécessaire des renseignements personnels reçus;

h) enquêtent sur les cas où elles ont des motifs raisonnables de croire que des incidents peuvent compromettre la protection des renseignements personnels, prennent les mesures nécessaires pour remédier à de tels incidents et s'informent mutuellement sans délai de ces incidents; et

i) procèdent à l'élimination des renseignements personnels recueillis auprès de l'autre Partie.

3. Les Parties ne communiquent les renseignements personnels reçus de l'autre Partie à aucune personne ni à aucun organisme, à moins que, selon le cas :

a) la communication soit effectuée à seule fin de mettre en œuvre le présent accord ou la législation, et qu'elle soit conforme aux lois nationales respectives des Parties, ou

b) la communication soit autorisée par les lois nationales respectives des Parties.

ARTICLE 22

EXEMPTION OU RÉDUCTION DE FRAIS

1. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une personne est exemptée du paiement total ou partiel des frais juridiques, consulaires ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation, l'exemption s'applique à tous frais juridiques, consulaires ou administratifs pour la délivrance d'un certificat ou d'un document de l'autre Partie.

2. Un document officiel qui est requis pour la mise en œuvre du présent accord n'a pas à être authentifié par les autorités diplomatiques ou consulaires.

ARTICLE 23

LANGUE DE COMMUNICATION

Les Parties peuvent, par l'entremise de leurs autorités compétentes ou de leurs institutions compétentes, communiquer directement entre elles dans toute langue officielle de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 24

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE, D'UN AVIS OU D'UN APPEL

1. Lorsqu'une demande, un avis ou un appel concernant l'admissibilité à une prestation ou le montant d'une prestation devant être présenté dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente d'une Partie est plutôt présenté dans le même délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie, la première Partie traite cette demande, cet avis ou cet appel comme s'il avait été présenté à cette Partie dans le délai prescrit. La date de présentation de la demande, de l'avis ou de l'appel à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie est réputée être la date de présentation à la première Partie.

2. Les Parties considèrent que la date de présentation d'une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est la date de présentation d'une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, si une personne, au moment de présenter sa demande, fournit des renseignements indiquant que les périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie. La présente disposition ne s'applique pas à une demande présentée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ou si une personne demande que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Conformément aux paragraphes 1 et 2, la Partie transmet, par l'entremise de son autorité compétente ou de son institution compétente, une demande, un avis ou un appel sans délai à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 25

VERSEMENT DES PRESTATIONS

1. Une Partie verse une prestation à toute personne qui réside sur son territoire dans la devise de cette Partie, conformément à sa législation.

2. Une Partie verse une prestation dans une devise qui a libre cours à toute personne qui réside hors de son territoire conformément à sa législation.

ARTICLE 26

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties, par l'entremise de leurs autorités compétentes, règlent un différend ayant trait à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent accord, conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux du présent accord.

2. Les Parties tiennent, dans les plus brefs délais, des consultations pour régler tout différend qui n'est pas réglé conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 27

ENTENTE AVEC UNE PROVINCE DU CANADA

La République de Moldova peut conclure avec toute province du Canada une entente portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale, à condition que cette entente ne soit pas contraire au présent accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les Parties tiennent compte de toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord pour déterminer l'admissibilité à une prestation et le montant de cette prestation aux termes du présent accord.

2. Le présent accord ne rend pas une personne admissible au versement d'une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Une Partie verse une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, à l'égard d'un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Aux fins d'application de l'article 7, si le détachement d'une personne débute avant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties considèrent que le détachement débute au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 29

DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Une Partie peut le dénoncer à tout moment au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie par voie diplomatique.

2. En cas de dénonciation du présent accord, une personne a droit à toute prestation déjà obtenue conformément au présent accord. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toute personne qui présente une demande de prestation avant sa dénonciation, lorsque cette personne aurait obtenu une prestation si le présent accord n'avait pas été dénoncé.

3. En cas de dénonciation du présent accord, les Parties continuent d'appliquer l'article 7 à un détachement ayant débuté avant la dénonciation du présent accord.

ARTICLE 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

Chaque Partie notifie à l'autre Partie, par note diplomatique, l'accomplissement des procédures juridiques internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel la dernière note est reçue.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires originaux à Ottawa, ce 13 jour de mars 2026, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

POUR LE CANADA